

Secrets Toxiques
7 Rue de la Castellane
75008 Paris



ANSES
M. Roger Genêt
14 Rue Pierre et Marie Curie
94700 MAISONS-ALFORT

Objet : Retrait de pesticides contenant des toxiques cachés, et évaluations de toxicité à long terme des pesticides

Monsieur le Directeur,

Le 25 février dernier, 119 parlementaires français et européens ont adressé un courrier d'interpellation à l'EFSA, suite à la découverte de composés toxiques non mentionnés sur les étiquettes dans 14 pesticides en vente libre dans l'Union Européenne, dans des concentrations excédant largement les seuils préoccupants. Ce courrier portait notamment sur les protocoles d'évaluation de la toxicité des produits réalisés par l'EFSA, et sur la nécessité pour cette agence de réaliser des études de toxicité à long terme des mélanges de substances commercialisés, comme l'exige le règlement européen (Règlement 1107/2009) et la jurisprudence (Arrêt de la CJUE du 1^{er} octobre 2019).

Le 31 mars dernier, l'EFSA a répondu au courrier d'interpellation qui lui était adressé. Dans cette réponse, l'agence omet plusieurs points cruciaux et confirme qu'elle n'applique pas correctement, à ce jour, la législation européenne. Par ailleurs, l'EFSA renvoie en grande partie à l'ANSES concernant la nécessaire évaluation de toxicité et cancérogénicité à long terme et l'analyse systématique des effets complets des formulations commerciales.

L'arrêt du 1^{er} octobre 2019 de la Cour de Justice de l'Union Européenne précise qu'au niveau de la délivrance des autorisations de mise sur le marché, l'étude de la toxicité à long terme des formulations complètes doit être réalisée avant délivrance de l'AMM. Une analyse de toxicité à long terme doit donc être produite par le pétitionnaire, pour chaque produit dont la commercialisation est demandée. Cette analyse doit tenir compte de l'ensemble des composants du produit et pas uniquement de la substance active déclarée.

Nous avons connaissance des retraits réguliers de certains pesticides effectués par l'ANSES, réalisés souvent en urgence, en raison de leur grande toxicité non décelée avant délivrance des autorisations de mise sur le marché. Ces retraits nourrissent nos interrogations sur la bonne application de la réglementation européenne et sur le fait que la toxicité de ces produits ne soit pas décelée avant commercialisation, et avant que nos concitoyens y soient exposés.

La découverte de produits toxiques non déclarés dans des pesticides vendus comme des alternatives au glyphosate est un choc pour les organisations de notre coalition, connues pour leur engagement sur la santé publique et l'environnement. C'est pourquoi, le 1^{er} décembre 2020 et le 22 mars 2021, de nombreuses associations ont déposé une plainte auprès du tribunal de Paris pour identifier les auteurs de cette fraude qui a pour effet d'empoisonner nos concitoyens français et européens à leur insu, ainsi que l'environnement dans lequel ces substances sont répandues.

Les retraits d'AMM, ainsi que la dimension systématique de la présence cachée de composés hautement toxiques dans ces pesticides, nous amènent à nous interroger sur l'efficacité des mécanismes d'évaluation et de contrôle. Nous souhaitons vous faire part de ces interrogations et vous demander d'y apporter une réponse claire, dans un souci de transparence vis-à-vis de la santé de nos concitoyens et de la préservation de l'environnement.

Tout d'abord, **la réglementation et la jurisprudence européenne sont-elles correctement appliquées par l'ANSES, au sens où votre agence vérifie scrupuleusement la toxicité à long terme et la cancérogénicité des produits commercialisés dans leurs formulations complètes ?** En effet, le dossier de demande exigé des pétitionnaires ne semble comprendre aucune analyse de toxicité et cancérogénicité des formulations complètes à long terme. **Dans ces conditions, comment votre agence effectue-t-elle ces analyses ?**

Sur ce point, **nous souhaitons avoir de votre part des précisions sur les résultats (données brutes) des tests à long terme (durée supérieure à six mois) des formulations commerciales que vous avez fait autoriser par l'ANSES**, pour évaluer la toxicité à long terme des produits pesticides avant délivrance d'une AMM. Nous portons une attention particulière aux produits suivants, pour lesquels nous vous saurons gré de bien vouloir nous permettre de consulter les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché déposés par les industriels, et plus particulièrement la copie des déclarations intégrales de leurs compositions. Nous vous demandons donc nous fournir la copie des analyses de toxicité à long terme de la formulation commerciale des produits suivants, sur lesquelles vous avez fondé vos délivrances d'AMM :

- Roundup Speed Evergreen	AMM 2130153	- Monsanto
- Herbatak Contact Fertiligene	AMM 2130153	SCOTTS France SAS
- BIOCONTROLE STARNET JARDIN	AMM 2170243	JADE
- Herbatak Express Garden	AMM 2170243	JADE
- Clairland Herbistop Copo	AMM 2160115	COMPO France SAS
- Clairland express Herbistop	AMM 2160115	COMPO France SAS
- Solabiol Beloukha Garden	AMM 2170243	JADE
- Neudorff Finalsan	AMM 2170355	W. NEUDORFF
- Solabiol Herbiclean SBM	AMM 2140167	SBM Life Science SAS

Ces produits, commercialisés en France, ont été analysés dans l'étude Seralini et Jungers (2020)¹. Ces analyses ont révélé la présence de nombreux composés toxiques, non mentionnés sur les étiquettes et dans des concentrations excédant largement les seuils préoccupants : Arsenic, plomb, argent, titane, benzo(A)pyrène, chrysène, fluoranthène, fluorène, pyrène, phénanthrène, acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(A)anthracène, dibenzo(A,H)anthracène, benzo(B)fluoranthène, benzo(G,H,I)perylène, indeno(1,2,3-C,D)pyrène, naphthalène, glyphosate et AMPA. Au vu de la dangerosité de ces composés non déclarés, **le retrait des neuf AMM susmentionnées au nom du principe de précaution nous semble indispensable**. Les pétitionnaires doivent déclarer l'ensemble des produits composant leurs pesticides, les co-formulants, y compris les résidus de fabrication. Il revient à l'ANSES de s'assurer de la validité des dossiers présentés, de la conformité des déclarations des demandeurs et de la composition des produits pour lesquels une AMM est demandée.

Plus de cinq mois après la publication de l'étude révélant la présence de ces produits, des mesures de contrôle et de retrait de ces AMM ont-elles été engagées ? Par ailleurs, vu les défauts de

¹ SERALINI G-E., JUNGERS J., "Toxic compounds in herbicides without glyphosate", *Food and Chemical Toxicology*, Volume 146, 2020, <https://doi.org/10.1016/j.fct.2020.111770>

déclaration généralisés, assimilables à des fraudes dans les dossiers de demandes d'AMM, des mesures de vérification de la composition réelle de l'ensemble des pesticides ont-elles été prises ?

Enfin se pose la question de la vérification des déclarations unilatérales des producteurs de produits pesticides et de la fraude. **Quel est le rôle de votre agence dans cette vérification ? Quels efforts de coordination sont réalisés entre votre agence, le DGCCRF, et la DGAL, en vue de s'assurer de la conformité entre les formulations autorisées par les différentes AMM et les formulations réellement vendues ? L'ANSES ou les autorités de contrôle réalisent-elles des mesures de contrôle spécifiques systématiques ? Des suites pénales sont-elles envisagées par votre organisme pour sanctionner les fraudes ?**

Nous vous remercions par avance de nous communiquer les pièces demandées et de nous apporter vos éléments de réponse sur les questions abordées. Vous priant d'agréer l'expression de nos sincères salutations,

La coalition Secrets Toxiques

